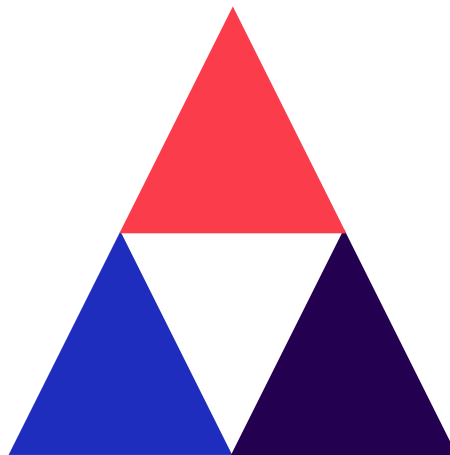




► Examen du fonctionnement du Conseil d'administration

Document d'information soumis pour discussion à la Réunion tripartite sur l'examen
du fonctionnement du Conseil d'administration
(Genève, 5-8 mai 2025)



► Table des matières

	Page
I. Introduction.....	5
II. Le fonctionnement du Conseil d'administration de 2011 à aujourd'hui	5
II.1. Le paquet de réformes adopté par le Conseil d'administration en 2011	5
II.2. Examen des mesures prises par le Conseil d'administration pour mettre en œuvre le paquet de réformes en 2014-15	9
II.3. Nouvel appel en faveur d'un examen du fonctionnement du Conseil d'administration	12
III. Domaines recensés pour examen et propositions visant à améliorer le fonctionnement du Conseil d'administration dans ces domaines.....	13
III.1. Établissement de l'ordre du jour	13
III.2. Gestion du temps.....	18
III.3. Débats d'orientation et recours à la Section de haut niveau	20
III.4. Comité plénier et participation de tous les mandants intéressés aux débats d'orientation au sein du Conseil d'administration	21
III.5. Appui du Bureau au groupe gouvernemental	22
III.6. Production des documents	24
III.7. Autres aspects procéduraux	27
Annexe	35

► I. Introduction

1. À sa 352^e session (octobre-novembre 2024), le Conseil d'administration a décidé de procéder à un examen de son fonctionnement sous l'angle des domaines recensés dans la section I du document GB.352/INS/8(Rev.1) et, à cette fin, d'organiser deux réunions tripartites ¹. La première se tiendra du 5 au 8 mai 2025 et les résultats de ses travaux seront présentés à la 355^e session du Conseil (novembre 2025).
2. Le présent document réunit les informations nécessaires à l'examen des sept domaines recensés, à savoir ²:
 - i) établissement de l'ordre du jour;
 - ii) gestion du temps;
 - iii) débats d'orientation et recours à la Section de haut niveau;
 - iv) comité plénier et participation de tous les mandants intéressés aux débats d'orientation au sein du Conseil d'administration;
 - v) appui du Bureau au groupe gouvernemental;
 - vi) production des documents;
 - vii) autres aspects procéduraux.
3. Ce document comporte trois parties, dont la première est cette brève introduction. La partie II passe en revue les progrès accomplis depuis la réforme de 2011, afin de fournir aux participants les éléments de contexte nécessaires. La partie III décrit les domaines recensés pour examen et présente des propositions visant à améliorer le fonctionnement du Conseil d'administration dans ces domaines.

► II. Le fonctionnement du Conseil d'administration de 2011 à aujourd'hui

II.1. Le paquet de réformes adopté par le Conseil d'administration en 2011

4. Entre 2009 et 2011, le Conseil d'administration a mené un examen approfondi de son fonctionnement par l'intermédiaire du Groupe de travail sur le fonctionnement du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail. À l'issue de cet examen, il a adopté à sa 310^e session (mars 2011) un paquet de réformes complet qui a donné lieu à la révision du Règlement et de la Note introductive figurant dans le *Recueil de règles applicables au Conseil d'administration du Bureau international du Travail* (Recueil de règles) ³.

¹ GB.352/PV, paragr. 436.

² GB.352/INS/8(Rev.1).

³ Le *Recueil de règles* comporte également sept annexes, qui contiennent d'autres *règlements et procédures connexes*.

5. Le paquet de réformes de 2011 répondait aux orientations suivantes:
- mettre l'accent sur le contrôle des activités du Bureau et veiller à ce que sa gouvernance soit pilotée par les mandants tout en évitant l'écueil de la microgestion;
 - assurer une pleine participation tripartite, fondée sur un engagement actif de la part des trois groupes;
 - donner la priorité aux débats d'orientation et aux débats débouchant sur des décisions, y compris pour le suivi des décisions du Conseil d'administration et de la Conférence;
 - se conformer à la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008) (Déclaration sur la justice sociale)⁴;
 - maintenir les conditions propices à des débats stratégiques de haut niveau.
6. Sur cette base, la réforme a été axée sur quatre grands piliers, qui sont présentés ci-dessous.

A. Amélioration du mécanisme d'établissement de l'ordre du jour

7. L'un des grands changements opérés dans le cadre de la réforme de 2011 a consisté à remanier en profondeur le processus d'établissement de l'ordre du jour du Conseil, en réponse aux demandes des mandants, qui souhaitaient participer davantage à ce processus; à l'époque, l'ordre du jour était essentiellement déterminé par le Bureau⁵.
8. Depuis la réforme, l'ordre du jour de chaque session est établi par un groupe de sélection tripartite, conformément à l'article 3.1 du Règlement du Conseil d'administration et au paragraphe 34 de la Note introductive. À l'origine, le paquet de réformes adopté en mars 2011 prévoyait que le groupe de sélection se réunirait au cours d'une session donnée pour établir l'ordre du jour de la session suivante, mais cela s'est avéré impossible pour les mandants, qui avaient besoin de plus de temps pour examiner le projet d'ordre du jour. Le processus a ensuite été révisé pour répondre aux besoins exprimés par les mandants.

Réduction de la durée des sessions du Conseil d'administration

9. Selon le paragraphe 27 de la Note introductive, la durée d'une session pleine est déterminée par l'ordre du jour. Depuis novembre 2013, toutefois, la pratique consiste à la fixer à neuf jours ouvrables, chaque session s'ouvrant le lundi qui suit la réunion du Comité de la liberté syndicale et se terminant le jeudi de la semaine suivante.
10. La durée de la session de mars lors de laquelle sont examinées les propositions de programme et de budget a été ramenée de 13 ou 14 jours ouvrables à 10 jours ouvrables (soit un jour de plus que pour les autres sessions) dans le programme et budget pour l'exercice 2014-15⁶. La durée de 10 jours a été appliquée en 2015 et en 2017. Depuis mars 2019, même cette session de mars dure neuf jours ouvrables.

⁴ La [Déclaration sur la justice sociale](#) a ensuite été amendée en 2022, compte tenu de l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT.

⁵ GB.310/9/1, partie II(A).

⁶ GB.317/PFA/1/1, paragr. 8.

B. Refonte de la structure du Conseil d'administration

11. La nouvelle structure du Conseil d'administration, qui a été établie dans le cadre de la réforme de 2011, repose sur deux principes clés étroitement liés, qui sont les suivants: une seule réunion se tient à la fois et le Conseil d'administration siège en formation plénière du début à la fin de la session, dans le cadre de séquences bien définies appelées sections, étant entendu que la règle du quorum de 33 membres continue de s'appliquer. Le nouveau format prévoyant la tenue d'une session en formation plénière continue permet la pleine participation de tous les membres du Conseil d'administration aux délibérations et à la prise de décisions ⁷. En conséquence, sauf pour ce qui est du Comité de la liberté syndicale, l'ancienne structure composée de commissions n'a pas été conservée.
12. Pour que la nouvelle structure du Conseil d'administration soit cohérente avec la Déclaration sur la justice sociale, cinq sections ont été créées, dont les mandats correspondent à ceux des commissions du Conseil d'administration qui existaient avant la réforme, voire ont été étendus pour couvrir des questions qui n'étaient pas traitées de manière appropriée dans l'ancienne structure. Les cinq sections sont les suivantes:
 - la Section de l'élaboration des politiques (POL), qui comprend quatre segments: le Segment de l'emploi et de la protection sociale, le Segment du dialogue social, le Segment de la coopération pour le développement et le Segment des entreprises multinationales;
 - la Section des questions juridiques et des normes internationales du travail (LILS), qui comprend deux segments: le Segment des questions juridiques et le Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme;
 - la Section du programme, du budget et de l'administration (PFA), qui comprend trois segments: le Segment du programme, du budget et de l'administration, le Segment relatif aux audits et au contrôle et le Segment des questions de personnel;
 - la Section institutionnelle (INS), qui porte sur les questions inscrites d'office à l'ordre du jour et les aspects liés au fonctionnement du Bureau et de l'Organisation, y compris les obligations constitutionnelles et les questions urgentes survenant entre ou pendant les sessions du Conseil d'administration;
 - la Section de haut niveau (HL), qui comprend le Segment d'orientation stratégique et le Groupe de travail sur la dimension sociale de la mondialisation.
13. Deux changements ont été opérés dans le cadre du paquet de réformes pour faciliter la prise de décisions: i) les membres soumettraient leurs propositions d'amendements aux projets de décision à l'avance et par écrit, plutôt que de les présenter pendant les discussions; ii) le texte des amendements serait affiché sur des écrans dans la salle de réunion, à titre expérimental.
14. Les sessions complètes du Conseil d'administration (composées des sections INS, PFA, LILS et POL) continuent d'avoir lieu en mars et en novembre, et une session d'une demi-journée (comportant uniquement une section INS) se tient en juin, immédiatement après la session annuelle de la Conférence. Le Conseil tient également une séance de la section PFA le premier jour de la session de la Conférence afin d'examiner les états financiers et le rapport du Commissaire aux comptes pour l'année précédente et de transmettre ces documents à la Conférence pour examen, conformément aux articles 28 et 38, paragraphe 2, du Règlement

⁷ Paragraphe 6.3.1 du Règlement, et paragraphes 25 à 27 et 35 à 37 de la Note introductive.

financier⁸. Les états financiers et le rapport du Commissaire aux comptes étant publiés chaque année le 1^{er} mai, le Conseil d'administration ne peut pas les examiner à sa session de mars. Parfois, d'autres questions administratives qui ne peuvent pas être examinées à la session de mars sont inscrites à l'ordre du jour de la brève session tenue le premier jour de la session de la Conférence⁹.

C. Amélioration de la transparence et renforcement de l'appui fourni par le Bureau aux mandants tripartites

15. Afin d'encourager la participation active des trois groupes de mandants, une procédure standard a été mise en place pour faire en sorte que toute question, tout document ou toute information utile présentée par le Bureau à des fins de consultation soit communiqué simultanément aux secrétariats du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs, au président du groupe gouvernemental et aux coordonnateurs régionaux. Il est procédé de la même manière pour la préparation des discussions devant se tenir à la Conférence et celle des réunions techniques et des réunions d'experts.
16. Pour renforcer l'appui fourni au groupe gouvernemental, les mesures ci-après sont appliquées:
 - a) Avant chaque session du Conseil d'administration et de la Conférence, des séances d'information sont organisées à l'intention des missions permanentes afin de leur communiquer des informations détaillées sur le fond des questions à examiner et sur les règles et procédures particulières de ces organes directeurs, ainsi que sur l'organisation pratique et le programme de la session.
 - b) Des séminaires d'orientation sont prévus à l'intention des diplomates nouvellement arrivés à Genève pour qu'ils se fassent une idée plus claire des activités et du fonctionnement de l'Organisation.
 - c) L'Unité des relations et de la correspondance officielles (RELOFF) apporte un appui direct au groupe gouvernemental, aux coordonnateurs régionaux et à tous les gouvernements.

D. Amélioration de la présentation des documents et de la gestion du temps

17. S'il a été jugé impossible de limiter au même nombre de pages tous les documents du Conseil d'administration, des mesures ont été prises pour assurer la production de textes clairs, concis et axés sur la prise de décisions. Ainsi, il a été demandé aux auteurs d'éviter les longs rappels historiques et de remplacer les longues citations de documents par des liens Web¹⁰.
18. Avant la réforme, la pratique établie consistait à publier les documents soumis au Conseil d'administration au plus tard une semaine avant la date prévue de leur examen. Depuis la réforme, les documents doivent être rendus accessibles en version électronique dans les trois langues officielles au plus tard quinze jours ouvrables avant l'ouverture de chaque session. Cette règle ne s'applique pas aux documents découlant de réunions, missions et initiatives qui ont lieu immédiatement avant ou pendant la session du Conseil d'administration, et les questions urgentes peuvent faire l'objet de présentations orales¹¹.

⁸ Règlement financier de l'OIT.

⁹ Voir, par exemple, [GB.341bis/Agenda\(Rev.1\)](#) (21 mai 2021) et [GB.350bis/Agenda](#) (3 juin 2024).

¹⁰ GB.310/9/1, paragr. 29.

¹¹ Paragraphes 5.6.5, 5.6.6 et 5.6.7 du Règlement.

19. Pour ce qui est de la gestion du temps, il a été jugé irréaliste de fixer un temps de parole unique pour toutes les interventions, compte tenu de la diversité des questions à l'examen et des différents types d'intervention. Toutefois, conformément au paragraphe 43 de la Note introductive, chaque section détermine ses propres procédures de gestion du temps, notamment en recourant à une procédure standard qui prévoit par exemple des temps de parole précis ou indicatifs ou en utilisant les outils de gestion du temps disponibles dans la salle du Conseil d'administration.

II.2. Examen des mesures prises par le Conseil d'administration pour mettre en œuvre le paquet de réformes en 2014-15

20. Comme prévu lors de son adoption en 2011, le paquet de réformes a fait l'objet d'un premier bilan de mise en œuvre en mars 2014 ¹², qui a été l'occasion de rappeler les quatre objectifs de la réforme et les mesures prises depuis novembre 2011 pour les atteindre. Les mandants tripartites ont globalement reconnu les effets positifs de cette réforme, notamment en ce qui concerne les aspects suivants: pleine participation de l'ensemble des membres du Conseil d'administration aux délibérations et à la prise de décisions grâce au principe de la plénière continue; plus grande participation de toutes les parties à l'établissement de l'ordre du jour; transparence accrue grâce à la tenue régulière de consultations informelles et au suivi des décisions du Conseil d'administration.
21. Il a également été reconnu que la mise en œuvre pratique de la réforme posait certaines difficultés et que d'autres aspects pouvaient encore être améliorés, de manière à:
- a) veiller à ce que l'ordre du jour comporte un nombre raisonnable de questions et éviter la duplication des thèmes et des débats dans plusieurs sections et segments;
 - b) consacrer davantage de temps aux débats d'orientation;
 - c) veiller au déroulement fluide des travaux en plénière continue;
 - d) améliorer le processus de dépôt d'amendements aux projets de décision;
 - e) faire en sorte que les intervenants s'inscrivent à l'avance pour faciliter la gestion du temps;
 - f) améliorer le processus de consultation;
 - g) poursuivre les efforts déployés en faveur d'une politique de dématérialisation des documents.
22. À sa 320^e session (mars 2014), le Conseil d'administration a approuvé les recommandations du Groupe de travail sur le fonctionnement du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail qui invitaient son bureau, le groupe de sélection et le Bureau, selon le cas, à prendre les mesures de suivi pertinentes à l'égard d'une série de points particuliers ¹³.
23. Le **bureau** devait prendre des mesures de suivi sur les points ci-après: assurer une plus grande fluidité des débats au sein du Conseil d'administration en adoptant des procédures de gestion du temps; examiner le mandat de la Section de haut niveau; revoir la procédure à suivre pour le report de questions à l'ordre du jour que le Conseil d'administration avait précédemment décidé d'examiner à sa session suivante.

¹² GB.320/WP/GBC/2 et GB.320/INS/13.

¹³ GB.320/PV, paragr. 253-255.

24. Le **groupe de sélection** devait prendre des mesures de suivi sur les points ci-après: examiner sa propre composition et les dates de ses réunions; garantir que l'ordre du jour du Conseil d'administration comporte un nombre raisonnable de questions et qu'il n'y ait pas de doublons; assurer un équilibre dans le nombre de questions soumises à l'examen des différentes sections et des différents segments; organiser l'ordre du jour par thème; garantir une approche axée sur la gouvernance et une utilisation efficace des différents mandats par une planification et une répartition appropriées entre les sections et les segments; prévoir suffisamment de temps pour les réunions des groupes.
25. Le **Bureau** devait pour sa part prendre des mesures de suivi sur les points ci-après:
- s'agissant du processus d'établissement de l'ordre du jour: i) fournir au groupe de sélection une liste annotée de propositions de questions à inscrire à l'ordre du jour de la session suivante du Conseil d'administration, en indiquant clairement l'objet de chaque question proposée, toute décision antérieure s'y rapportant et le temps qui devrait être nécessaire pour l'examiner; ii) veiller à ce que le degré de participation soit identique pour les trois groupes en communiquant simultanément toute modification apportée à la liste des propositions à tous les membres du groupe de sélection; iii) formuler des avis à l'intention du groupe de sélection sur l'établissement d'un calendrier approprié pour l'examen par le Conseil d'administration des questions à son ordre du jour; iv) communiquer aux trois groupes, suffisamment à l'avance, un plan indicatif des travaux couvrant l'ensemble de la session;
 - améliorer la procédure pour le dépôt d'amendements aux projets de décision;
 - améliorer le processus de consultation;
 - pérenniser les initiatives telles que l'organisation d'un séminaire d'orientation d'une journée à l'intention des diplomates nouvellement arrivés à Genève;
 - veiller à ce que les documents du Conseil d'administration soient d'une lecture facile et axés sur la prise de décisions;
 - compte tenu de la lourde charge de travail qui pèse sur certaines sections, envisager de repousser la date limite fixée pour la publication en ligne des projets de procès-verbaux.
26. Le Conseil d'administration a été informé des progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures indiquées aux paragraphes 23 à 25 à sa 323^e session (mars 2015) et a demandé au Bureau de proposer des amendements à son Règlement pour examen à sa 326^e session (mars 2016)¹⁴. À la suite de l'adoption de ces amendements en mars 2016¹⁵, aucune décision n'a été prise quant à la possibilité d'une nouvelle évaluation du fonctionnement du Conseil d'administration.
27. Dans le cadre des mesures de suivi, le Bureau a apporté d'autres ajustements au processus d'établissement de l'ordre du jour; la pratique actuelle est exposée ci-dessous.
- a) La semaine qui précède chaque session du Conseil d'administration¹⁶, le Bureau distribue aux membres du groupe de sélection une liste préliminaire de questions à inscrire à l'ordre du jour de la session suivante, établie sur la base des fonctions relevant du mandat du Conseil d'administration, des cycles existants ou des décisions déjà prises par le Conseil ou la Conférence. Cette liste annotée contient de brèves explications sur l'origine de chaque question (à l'exclusion des questions inscrites d'office) et comporte parfois quelques

¹⁴ GB.323/WP/GBC/2 et GB.323/PV, paragr. 178.

¹⁵ GB.326/LILS/2 et GB.326/PV, paragr. 484.

¹⁶ Les listes de questions sont élaborées en même temps pour les sessions de mars et de juin.

questions proposées par le Bureau. Elle est distribuée à l'avance pour permettre aux membres du groupe de sélection, en particulier à ceux qui représentent des groupes régionaux, de consulter leurs groupes respectifs lors des réunions qu'ils tiendront avec eux avant et pendant la session, et donne une idée du nombre de questions susceptibles d'être inscrites à l'ordre du jour.

- b) Immédiatement après chaque session du Conseil d'administration, le Bureau actualise la liste de questions à la lumière de toute décision prise par le Conseil et la soumet de nouveau à l'examen des membres du groupe de sélection. Ces derniers sont alors priés de présenter toute nouvelle proposition dans un délai d'une semaine, en y joignant une brève explication des raisons qui la motivent, de sorte qu'il reste assez de temps pour la traduction et la distribution aux autres membres.
- c) Si une nouvelle proposition est reçue de l'un ou l'autre des groupes, la liste est distribuée une troisième fois, au moins une semaine avant la réunion du groupe de sélection, afin de permettre aux groupes de mener des consultations en interne avant que le groupe de sélection se réunisse pour arrêter la liste définitive des questions figurant à l'ordre du jour provisoire.
- d) Après chaque réunion ou consultation tenue par le groupe de sélection, le Bureau résume les points d'accord dans un courriel adressé à tous les membres du groupe. Une fois que le groupe de sélection est parvenu à s'entendre sur toutes les questions de l'ordre du jour provisoire, celui-ci est immédiatement publié sur le site Web du Conseil.
- e) Si, en revanche, aucun consensus ne peut être obtenu sur l'inscription de telle ou telle question, la publication de l'ordre du jour est reportée et la question est renvoyée au bureau du Conseil d'administration pour décision; de nouvelles consultations avec le groupe de sélection peuvent être organisées par courriel avant l'établissement définitif de l'ordre du jour provisoire.
- f) Le Bureau informe les membres du groupe de sélection de toute consultation tenue et de toute décision prise par le bureau du Conseil au sujet de l'ordre du jour. Ces communications et les courriels mentionnés à l'alinéa d) ci-dessus ne sont pas publiés sur la page Web du Conseil, mais chaque membre du groupe de sélection est libre de les partager avec les membres du groupe qu'il représente. Le Bureau conserve toutes ces communications au cas où un membre du groupe de sélection en aurait besoin à des fins de référence.
- g) L'ordre du jour doit être communiqué aux membres du Conseil d'administration de façon à leur parvenir quinze jours ouvrables, au plus tard, avant l'ouverture de la session.
- h) L'ordre du jour provisoire, tel qu'approuvé par le groupe de sélection ou le bureau du Conseil, peut être actualisé par le bureau pour y ajouter des questions urgentes à tout moment avant sa publication, après des consultations supplémentaires avec le groupe de sélection.
- i) Dès lors que l'ordre du jour a été communiqué, des questions urgentes ne peuvent être ajoutées que sur décision du bureau après consultation du groupe de sélection, ou sur décision du Conseil d'administration.
- j) Quelques semaines avant chaque session du Conseil d'administration, le groupe de sélection est consulté, habituellement par courriel, sur un projet de programme de travail pour la session, qui indique notamment l'ordre d'examen des questions et le temps qui devrait être consacré à chacune, et qui détermine les temps de parole indicatifs pour les déclarations faites au nom d'un groupe ou à titre individuel.

28. En vue d'améliorer le processus de dépôt des amendements aux projets de décision et d'assurer une utilisation optimale du temps disponible, une procédure de traitement des amendements a été instituée: les amendements proposés doivent être soumis au plus tard 24 heures à l'avance afin que le Bureau puisse les mettre à la disposition des groupes dans les trois langues officielles avant que la question concernée soit examinée et qu'il puisse les projeter sur les écrans de la salle du Conseil pendant la discussion.

II.3. Nouvel appel en faveur d'un examen du fonctionnement du Conseil d'administration

29. Dans le cadre de l'établissement de l'ordre du jour de la 350^e session (mars 2024), divers groupes ont proposé d'y ajouter deux questions, concernant respectivement le processus de démocratisation des organes de gouvernance de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'examen de certains aspects du fonctionnement du Conseil d'administration. À la suite des discussions du groupe de sélection et d'une série de consultations entre les membres du bureau du Conseil d'administration, deux nouvelles questions ont été inscrites à l'ordre du jour de cette session. La première portait sur les efforts déployés en faveur de l'entrée en vigueur de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT, 1986, et, plus largement, sur la démocratisation de la structure de gouvernance de l'OIT. La seconde question portait sur le recensement des domaines dans lesquels les règles et pratiques régissant le fonctionnement du Conseil gagneraient peut-être à être précisées ou modifiées, ainsi que sur des modalités et un calendrier possibles pour la mise en œuvre de mesures de suivi axées sur les résultats.
30. Le document élaboré par le Bureau au sujet de la seconde question, sur la base de consultation avec les groupes, abordait notamment plusieurs questions particulières qui, de l'avis de certains groupes, méritaient de plus amples discussions ou explications. Le Conseil d'administration a examiné ces questions à sa 350^e session et a demandé au Bureau d'organiser des consultations tripartites en vue de dégager des convergences sur les domaines appelant des améliorations et, sur cette base, de préparer et de lui soumettre pour examen à sa 351^e session (juin 2024) des propositions sur les questions à régler et les modalités possibles pour poursuivre la discussion.
31. Au cours de ses 350^e et 351^e sessions, le Conseil d'administration est convenu que l'examen de son fonctionnement serait axé sur six domaines: *a)* processus d'établissement de l'ordre du jour; *b)* gestion du temps; *c)* débats d'orientation et recours à la Section de haut niveau; *d)* comité plénier et participation de tous les mandants intéressés aux débats d'orientation au sein du Conseil d'administration; *e)* appui du Bureau au groupe gouvernemental; et *f)* production des documents. Le Conseil d'administration a également chargé le Bureau d'élaborer, en vue de sa 352^e session (octobre-novembre 2024), un document de réflexion contenant une analyse des domaines susceptibles d'être examinés plus avant et améliorés, ainsi que des recommandations à ce sujet ¹⁷.
32. Outre les six domaines ci-dessus, le document de réflexion recensait d'autres aspects procéduraux, à la lumière des questions juridiques posées par les mandants, qui pouvaient justifier de mettre à jour le Recueil de règles. Bien que ces aspects n'aient pas été envisagés plus tôt par le Conseil d'administration, le Bureau a considéré qu'il était important de les mettre en lumière étant donné que leur examen pouvait contribuer à améliorer le fonctionnement du Conseil d'administration.

¹⁷ GB.350/INS/9, GB.350/PV, paragr. 448, GB.351/INS/6 et GB.351/PV, paragr. 120.

33. Après analyse du document de réflexion à sa 352^e session, le Conseil d'administration a décidé de procéder à un examen de son fonctionnement sous l'angle des domaines recensés dans la section I du document GB.352/INS/8(Rev.1), y compris les aspects procéduraux supplémentaires mis en lumière par le Bureau, et que, à cette fin, celui-ci devait organiser deux réunions tripartites régies par le Règlement des réunions techniques, moyennant la suspension de l'article 3, paragraphe 2, et de l'article 9, paragraphes 2, 3 et 8, et pour lesquelles des dispositions seraient prises afin de permettre la participation à distance. Ces réunions seraient composées d'un représentant de chaque gouvernement intéressé ainsi que de huit représentants du groupe des employeurs et de huit représentants du groupe des travailleurs, qui auraient la possibilité d'être accompagnés de conseillers techniques ¹⁸.
34. Pour donner effet à cette décision, le Bureau a pris les dispositions nécessaires à la tenue de la première réunion tripartite du 5 au 8 mai 2025, dont les travaux et le résultat seront présentés à la 355^e session (novembre 2025) du Conseil d'administration; la seconde réunion tripartite se tiendra en janvier/février 2026, si nécessaire ¹⁹, et son résultat sera présenté à la 356^e session (mars 2026) du Conseil d'administration.
35. Étant donné que le groupe gouvernemental poursuit ses discussions concernant la représentation des gouvernements au groupe de sélection, les questions relatives à sa composition ne devraient pas être envisagées lors de la réunion tripartite et ne sont donc pas abordées dans le présent document ²⁰.

► III. Domaines recensés pour examen et propositions visant à améliorer le fonctionnement du Conseil d'administration dans ces domaines

III.1. Établissement de l'ordre du jour

A. Description des problèmes

36. Ayant constaté avec préoccupation que l'ordre du jour des dernières sessions du Conseil d'administration avait donné lieu à un programme de travail très chargé et donc à une multiplication des séances prolongées ou tardives, à une hausse des coûts financiers et à certaines déficiences opérationnelles, certains groupes ont demandé au Bureau de chercher des solutions possibles pour réduire le nombre de questions inscrites à l'ordre du jour de chaque session. La stratégie à suivre pour alléger l'ordre du jour consiste tout d'abord à passer en revue l'ensemble des fonctions confiées au Conseil afin de recenser les questions à l'égard desquelles des rapports pourraient être examinés, et des orientations formulées par d'autres moyens que des discussions au Conseil d'administration. Les fonctions énumérées aux paragraphes 5 et 6 de la Note introductive découlent de la Constitution, du Règlement de la Conférence ou du Règlement financier. Les solutions proposées sous la section B ci-dessous pourraient contribuer à réduire le nombre de questions inscrites à l'ordre du jour pour décision sans qu'il soit nécessaire

¹⁸ GB.352/INS/8(Rev.1) et GB.352/INS/8(Rev.1)/Décision.

¹⁹ GB.352/PV, paragr. 435.

²⁰ GB.352/PV, paragr. 436 c).

de modifier d'autres textes que le Recueil de règles, ainsi qu'à remédier aux déficiences structurelles et procédurales constatées.

B. Propositions visant à remédier aux problèmes concernant l'ordre du jour

a) Rationaliser le traitement des questions inscrites d'office à l'ordre du jour

37. Les questions inscrites d'office (également dites «récurrentes») sont celles qui sont systématiquement incluses dans l'ordre du jour des sessions de mars, de juin et de novembre. Une liste de toutes les questions inscrites d'office figure en annexe. La session de mars en compte 22, celle de novembre 25 et celle de juin 7²¹. Ces questions sont à distinguer de celles qui portent sur les rapports relatifs à l'état d'avancement de la mise en œuvre des stratégies ou plans d'action adoptés par le Conseil d'administration, qui obéissent à des cycles de présentation particuliers, comme les rapports relatifs à la Stratégie de l'OIT en matière de ressources humaines, la Stratégie de l'OIT en matière de coopération pour le développement, la Stratégie de l'OIT en matière de technologies de l'information, la Politique de l'OIT pour l'inclusion des personnes handicapées et les plans d'action de l'OIT pour l'égalité entre femmes et hommes et l'emploi des jeunes.
38. À l'heure actuelle, l'ordre du jour compte deux catégories de questions: celles pour décision et celles pour information. La réforme de 2011 a fait disparaître une troisième catégorie, celle des questions «pour discussion et orientation», qui a été supprimée pour faire en sorte que le Conseil d'administration consacre l'ensemble de ses séances à l'examen de questions débouchant sur une décision. À cette fin, tous les documents relatifs aux questions à l'ordre du jour (ceux qui ne portent pas la mention «pour information») doivent comprendre un projet de décision pour examen et approbation. Cette pratique n'est pas automatiquement transposable à toutes les questions inscrites d'office puisque certaines visent à ce que le Conseil d'administration, à l'issue de son examen, prenne note des informations fournies par le Bureau et formule des orientations. Ainsi, de fait, les questions pour discussion et orientation n'ont jamais totalement disparu. Les documents y afférents précisent, en première page, qu'ils sont présentés pour discussion et orientation et contiennent un projet de décision contenant les termes «prend note» et «tenir compte de ses orientations». Il ne s'agit pas de décisions à proprement parler, ce qui a pu être source de confusion à certaines occasions et ne permet donc pas toujours d'utiliser au mieux le temps limité qui est disponible pour les sessions du Conseil d'administration.
39. Par exemple, les questions ci-après relèvent généralement de cette catégorie:
 - Aperçu préliminaire des propositions de programme et de budget;
 - Exécution du programme de l'OIT;
 - Rapport du Comité consultatif de contrôle indépendant;
 - Rapport du Chef auditeur interne;
 - Rapport d'évaluation annuel;

²¹ Selon le premier paragraphe de l'annexe II de la [Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale](#), le Conseil d'administration «réexamine à intervalles réguliers la stratégie d'ensemble et les principales activités qui visent à promouvoir cet instrument». La question inscrite d'office concernant la promotion de cette déclaration peut figurer à l'ordre du jour de la session de mars ou de celle de novembre

- Évaluations de haut niveau des stratégies et des programmes par pays de promotion du travail décent;
 - Questions relatives au Corps commun d'inspection.
40. Le fait de marquer plus clairement la distinction entre les questions soumises pour discussion et orientation et les questions soumises pour décision contribuerait à assurer une meilleure répartition du temps consacré aux différentes questions dans le plan indicatif des travaux. Il est donc proposé de réorganiser les questions inscrites à l'ordre du jour selon trois catégories, qui sont présentées ci-dessous.

Questions pour décision

41. L'examen de ces questions continuera d'être organisé dans le plan indicatif des travaux selon deux possibilités:
- a) les questions qui demandent habituellement de plus longs débats pour parvenir à un consensus sur la décision à prendre pourront être discutées à plusieurs reprises au cours de la session;
 - b) certaines questions ne prêtant pas à controverse feront l'objet d'un traitement accéléré.

Questions pour discussion et orientation

42. Les documents relevant de cette catégorie ne contiendraient plus de projet de décision. Partant, l'examen de ces questions s'inscrirait dans le cadre d'une séance, au cours de laquelle les membres du Conseil d'administration pourraient formuler leurs observations et donner des orientations au Bureau au moyen de brèves déclarations, à la suite desquelles le Bureau répondrait aux éventuelles demandes d'explications ou d'informations complémentaires. Étant donné qu'aucune décision ne serait adoptée, le procès-verbal de la séance comprendrait la phrase suivante, pour marquer la fin de la discussion: «Le Bureau prend note des orientations fournies». Toutefois, au stade de l'établissement de l'ordre du jour de chaque session, le groupe de sélection serait consulté sur les questions à inclure dans cette catégorie, de sorte qu'il serait toujours possible d'en soumettre certaines pour décision à une session donnée, si nécessaire.

Questions pour information

43. Depuis la réforme de 2011, les questions soumises au Conseil d'administration à seule fin d'information sont inscrites à l'ordre du jour de chaque session, les documents correspondants sont publiés sur le site Web du Conseil d'administration dix jours ouvrables avant l'ouverture de la session et celui-ci prend note de leur contenu dans le cadre de l'adoption d'une décision unique, dans un rapport supplémentaire du Directeur général ²².
44. Comme il est expliqué au paragraphe 44 de la Note introductive, le groupe de sélection peut décider que le Conseil d'administration doit examiner un document pour information à une session particulière si une demande en ce sens lui est présentée par un membre du Conseil au moins cinq jours ouvrables avant l'ouverture de la session. Cette possibilité n'a pas été mise en pratique mais, à certaines occasions, le groupe de sélection a décidé, alors qu'il établissait l'ordre du jour d'une session, qu'une question généralement soumise pour information le serait pour discussion, et inversement. Cette approche permet de faire preuve d'une certaine souplesse dans

²² Voir, par exemple, [GB.352/INS/19/3](#).

la gestion de la longueur de l'ordre du jour, et il n'est donc pas proposé de modifier la façon dont les questions pour information sont traitées.

b) Réexaminer le contenu et la périodicité des questions inscrites d'office à l'ordre du jour

b.1) Rationaliser le contenu de certaines questions inscrites d'office

Rapport du Directeur général et rapports supplémentaires associés

45. La plupart des informations contenues dans le rapport périodique du Directeur général sont disponibles sur le site Web de l'OIT. Aussi est-il proposé de ne plus produire ce rapport. La question intitulée «Rapport du Directeur général», inscrite d'office à l'ordre du jour, pourrait être renommée en «Rapports du Directeur général sur les questions institutionnelles». Au lieu de figurer dans le rapport périodique et les rapports supplémentaires, les documents soumis au titre de cette question feraient l'objet d'un premier, deuxième, troisième rapport, etc., comme pour les rapports du bureau. Le rapport périodique ne serait plus produit et son contenu serait réparti entre différents documents, comme suit:
 - la partie sur les publications serait supprimée;
 - les parties concernant la composition de l'Organisation et les progrès de la législation internationale du travail seraient intégrées à un document pour information sous la section LILS;
 - la partie concernant l'administration interne, qui présente les nominations faites par le Directeur général dans la catégorie des directeurs et des administrateurs principaux serait intégrée à un document pour information sous la section PFA.
46. Les avis de décès ne seraient plus portés à la connaissance du Conseil d'administration, étant donné qu'aucune disposition du Recueil de règles ne prévoit qu'ils le soient. Si un groupe souhaite rendre hommage à la mémoire d'un membre du Conseil d'administration décédé, il pourrait le faire lors de la séance d'ouverture ou de la séance de clôture, dans une déclaration dont il serait rendu compte dans le procès-verbal de la session.
47. Certaines questions présentées dans le cadre de rapports supplémentaires seraient traitées comme suit:
 - a) **Les nominations au rang de Sous-directeur général ou à un rang similaire** seraient communiquées dans des documents pour information. Si la personne nommée doit prêter serment, le plan indicatif des travaux prévoira le temps nécessaire.
 - b) **Le rapport concernant le suivi des décisions du Conseil d'administration** serait soumis pour information.
 - c) Les résultats des réunions techniques (ou réunions d'experts) feraient l'objet d'une question dédiée, pour examen dans le cadre du Segment du dialogue social de la section POL, tandis que le rapport de la Conférence internationale des statisticiens du travail, qui a lieu tous les cinq ans, ferait l'objet d'une question inscrite d'office sous la section INS, comme tel est le cas pour les réunions régionales.

Regrouper la programmation et la présentation des travaux de toutes les réunions officielles

48. À l'heure actuelle, les travaux des réunions sectorielles tenues depuis la session précédente et les activités sectorielles proposées pour l'année à venir sont traités dans le cadre d'une question inscrite d'office sous le Segment du dialogue social (section POL), tandis que les travaux et la programmation des autres réunions techniques ou réunions d'experts sont traités dans des rapports supplémentaires soumis au titre d'une question inscrite d'office sous la section INS

(«Composition, ordre du jour et programme des organes permanents et des réunions»), qui porte également sur le programme des réunions sectorielles.

49. La présentation des travaux et la programmation de toutes les réunions, y compris les réunions sectorielles, pourraient être regroupées sous le Segment du dialogue social, de sorte que les résultats de toutes les réunions de l'OIT soient examinés sur un pied d'égalité et que la programmation gagne en cohérence et en visibilité. La question inscrite d'office concernant les réunions sectorielles serait maintenue telle quelle, excepté en ce qui concerne les futures réunions proposées, qui seraient regroupées avec les autres propositions de réunions officielles dans le cadre d'une nouvelle question intitulée «Proposition de programme des réunions officielles de l'OIT pour [la période en question]». Le document y relatif contiendrait toutes les propositions pour la période concernée indépendamment de leur source – c'est-à-dire qu'il s'agisse de donner effet aux recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes ou d'assurer le suivi des résolutions et conclusions de la Conférence.
50. En conséquence, **la question intitulée «Composition, ordre du jour et programme des organes permanents et des réunions»** ne figurerait plus sous à l'ordre du jour et le contenu du document correspondant serait réparti comme suit, compte tenu du pouvoir délégué au bureau à l'égard de la plupart des décisions y afférentes (voir plus loin, section III.7 A a)):
 - les nominations aux organes permanents, par exemple à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR), au Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des Recommandations concernant le personnel enseignant (CEART) ou à la présidence du Comité de la liberté syndicale, pourraient être traitées dans un rapport du bureau contenant un projet de décision pour adoption par le Conseil d'administration;
 - la composition, l'ordre du jour et les autres dispositions relatives aux futures réunions officielles proposées seraient traités dans le cadre de la nouvelle question inscrite sous le Segment du dialogue social, avec le programme des réunions approuvé par le bureau;
 - la liste des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales à inviter en tant qu'observateurs à la session de la Conférence et aux réunions officielles serait, une fois approuvée par le bureau, diffusée dans un document pour information.

b.2) Réexaminer la périodicité des questions inscrites d'office

51. Il est proposé de regrouper la question, soumise sous la section INS à chaque session de mars, qui concerne les dispositions applicables à la Conférence à venir avec la question, soumise à chaque session de novembre, qui a trait à l'examen des mesures prises pour améliorer le fonctionnement de la Conférence à sa session précédente. Seule la question inscrite à l'ordre du jour de la session du Conseil de mars serait conservée, et le document y afférent contiendrait une brève section sur les enseignements tirés de la dernière session de la Conférence, à la lumière des observations fournies par les mandants à la session de juin du Conseil d'administration.
52. Il pourrait être envisagé de déplacer l'examen des rapports annuels au titre du suivi de la Déclaration de 1998, qui a lieu à la session de mars, pour qu'il ait lieu à la session de juin ou à celle de novembre. Le Bureau aurait ainsi davantage de temps pour élaborer le document y afférent et assurer sa publication en temps utile. À l'heure actuelle, le délai imparti est trop court, étant donné que les documents destinés à la session de mars doivent être publiés à la mi-février et que les informations nécessaires à l'élaboration du document en question ne sont disponibles que début février.

III.2. Gestion du temps

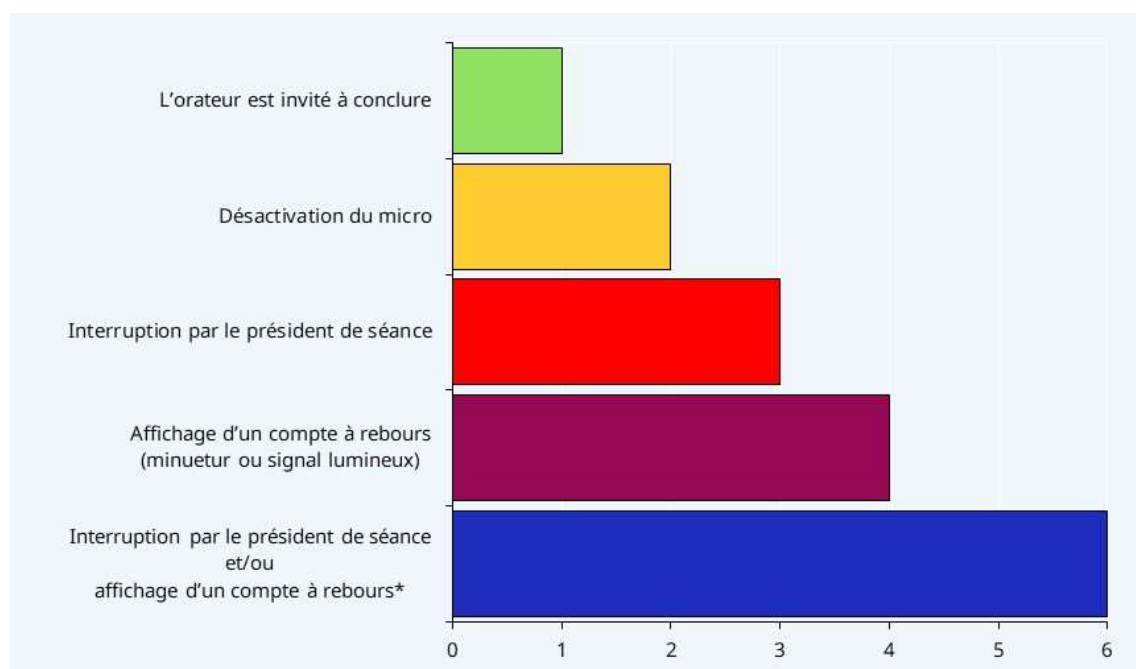
A. Description des problèmes

53. La gestion du temps a constitué un sujet de préoccupation lors des trois derniers examens du fonctionnement du Conseil d'administration. À chaque examen, des mesures comparables ont été envisagées et recommandées pour une ou plusieurs des variables existantes: le nombre de questions inscrites à l'ordre du jour, les plages disponibles pour les discussions en plénière, le nombre d'orateurs pour chaque question examinée en plénière et le temps de parole pouvant être imparti pour chaque intervention. Les règles sont actuellement les suivantes:
- s'efforcer de respecter les horaires de début et de fin des réunions de groupe et des séances plénières;
 - limiter à des cas très exceptionnels les changements de dernière minute dans le programme des travaux et veiller à ce que tout changement de ce type soit annoncé le plus tôt possible pour que tous les groupes puissent préparer la discussion;
 - ne recourir qu'exceptionnellement aux séances du soir, qui doivent être planifiées à l'avance et dans le seul but de servir de filet de sécurité dans l'éventualité où davantage de temps serait nécessaire pour mener certaines discussions à bonne fin;
 - éviter les remarques protocolaires, telles que les félicitations à la suite d'une nomination, et d'autres observations sans rapport avec le fond de la question à l'examen;
 - publier un programme provisoire de la session précisant la durée approximative de la discussion de chaque question et les temps de parole correspondants, qui est proposé par le Bureau après consultation des membres du bureau du Conseil et du groupe de sélection;
 - privilégier les déclarations de groupe, les déclarations de membres intervenant à titre individuel devant se limiter à des ajouts par rapport à la position du groupe ou à des précisions concernant la position du membre en question;
 - faire procéder à l'inscription anticipée des orateurs sur la liste des orateurs afin de faciliter le déroulement des débats et d'afficher cette liste sur l'écran avec le temps de parole alloué à chacun;
 - veiller à ce que l'on sache clairement au nom de qui l'orateur s'exprime, afin d'éviter toute répétition ou confusion. Ne doivent être signalés que les changements dans la composition habituelle des groupes. Étant donné que seules les positions des membres du Conseil d'administration sont prises en compte pour évaluer s'il existe un consensus ou une majorité, les interventions visant à signaler le soutien de participants qui ne sont pas membres du Conseil semblent inutiles;
 - éviter la multiplication des pauses et des interruptions de séance;
 - assurer un respect plus strict du temps de parole donné à titre indicatif, y compris par les fonctionnaires du BIT répondant à des questions posées et par les orateurs présentant des rapports de commissions ou d'autres entités faisant rapport au Conseil d'administration.
54. Bien que des progrès significatifs aient été faits quant à la durée des interventions, il est toujours très difficile de faire respecter strictement les temps de parole impartis.

Mesures de gestion du temps appliquées par d'autres organisations

55. Le Bureau a demandé à 16 organisations intergouvernementales quelles mesures de gestion du temps elles appliquaient lors des réunions de leurs organes directeurs en ce qui concerne: i) les temps de parole et les moyens de les faire respecter et ii) la manière de procéder lorsque l'examen d'une question n'a pas pu être mené à bien dans le délai prévu à cette fin par le programme.
56. Dans neuf organisations, les temps de parole sont fixés expressément par le règlement, tandis que dans six autres, la pratique établie consiste à fixer des temps de parole recommandés à chaque session, comme au BIT. Seule une organisation ne fixe aucune limite à cet égard. Les mesures en vigueur pour faire respecter les temps de parole sont indiquées dans la figure 1.

Figure 1. Mesures appliquées dans d'autres organisations pour faire respecter les temps de parole



* Six des organisations consultées ont recours à l'interruption par le président de séance et à l'affichage d'un compte à rebours, sous la forme d'un minuteur ou signal lumineux, et une autre applique l'une ou l'autre de ces mesures selon l'organe directeur concerné.

57. En ce qui concerne la procédure suivie lorsque l'examen d'une question ne peut pas être mené à bien dans le délai imparti, la plupart des organisations recourent à la prolongation de séance, y compris le soir, ou reprennent la discussion à une séance ultérieure au cours de la session.

B. Propositions visant à améliorer la gestion du temps

58. Sur la base des progrès accomplis, et à la lumière des pratiques d'autres organisations, il est proposé d'envisager une application plus stricte et systématique des temps de parole:
- en utilisant lors des séances un dispositif de gestion du temps qui indique clairement, par un signal sonore, que le temps imparti est écoulé, ou en habilitant le président de séance à interrompre l'orateur lorsque son temps de parole est épuisé;
 - en autorisant le président de séance à contrôler strictement la durée des pauses au cours des séances.

III.3. Débats d'orientation et recours à la Section de haut niveau

A. Description des problèmes

- 59.** Lorsque le rôle du Conseil d'administration en matière d'élaboration des politiques a été examiné dans le cadre des réformes précédentes, il a été reconnu que les débats d'orientation devaient contribuer clairement à l'exercice, par le Conseil, de son rôle de gouvernance et de prise de décisions. Lorsque la nouvelle structure du Conseil d'administration a été arrêtée en 2011, il a été décidé que la Section de haut niveau serait maintenue pour l'examen de questions de portée mondiale qui présentent un grand intérêt stratégique pour l'OIT, mais non pour y tenir des débats qu'il serait plus approprié d'avoir à la Conférence ou dans le cadre d'autres réunions.
- 60.** La Section de haut niveau comprend: i) le Segment d'orientation stratégique, qui fonctionne de la même façon que les autres segments du Conseil d'administration (participation limitée aux membres du Conseil d'administration et possibilité de prendre des décisions); et ii) le Groupe de travail sur la dimension sociale de la mondialisation, qui se réunit en comité plénier, lequel, conformément au paragraphe 4.3.1 du Règlement, présente les deux caractéristiques suivantes:
- il offre aux représentants des gouvernements non représentés au Conseil d'administration et à d'autres invités la possibilité de participer au débat, qui est mené avec davantage de souplesse. Il permet ainsi une participation plus large et de haut niveau de la part des mandants et des organisations invitées;
 - il n'est pas investi d'un pouvoir de décision, de sorte que ses recommandations ou ses rapports doivent être soumis au Conseil d'administration pour décision ²³.
- 61.** Depuis 2012, des questions ont été soumises à la Section de haut niveau à six reprises, comme indiqué dans le tableau ci-après.

Tableau 1. Questions examinées dans le cadre de la Section de haut niveau entre 2012 et 2024

	Segment d'orientation stratégique	Groupe de travail sur la dimension sociale de la mondialisation
Novembre 2012		• Les perspectives économiques mondiales et l'Agenda du travail décent • Commerce et emploi
Mars 2015	Emploi mondial et défis sociaux: tendances émergentes et rôle de l'OIT	
Mars 2016		Étude des incidences de l'afflux de réfugiés et de personnes déplacées de force sur le marché du travail
Mars 2017		Le travail décent au service du développement durable
Mars 2018	Le travail décent au service du développement durable	Réforme des Nations Unies: incidences pour l'OIT
Mars 2024		Défis et possibilités associés à la numérisation

²³ Voir les paragraphes 37 et 41 de la Note introductive.

62. Il y a lieu de noter qu'il a été fait appel au Segment d'orientation stratégique à deux reprises seulement en douze ans, les discussions stratégiques ayant été reportées sur la section INS et, dans une moindre mesure, sur la section POL. Le fait que le groupe de travail se soit réuni plus souvent montre que le principal intérêt de cette section tient à ce qu'elle permet la tenue de réunions en comité plénier, modalité propice à une participation plus large et à un débat plus inclusif.

B. Propositions concernant le recours à la Section de haut niveau

63. Compte tenu de la pratique décrite ci-dessus, il est proposé de supprimer la distinction entre le Segment d'orientation stratégique et le Groupe de travail sur la dimension sociale de la mondialisation, et de conserver une section de haut niveau pour l'examen des questions présentant une importance stratégique pour le monde du travail à l'échelle internationale, qui serait dénommée «Section du dialogue stratégique». Cette section appliquerait les dispositions du Règlement prévues pour le comité plénier, de sorte que des participants non membres du Conseil d'administration (des États Membres de l'OIT, mais aussi d'autres invités) seraient autorisés à prendre part aux débats.
64. Comme au sein du Groupe de travail sur la dimension sociale de la mondialisation (qui se réunit en comité plénier), aucune décision ne serait prise dans le cadre de la Section du dialogue stratégique. Si la question examinée appelait une décision visant à garantir un suivi de la part du Bureau, le projet de décision correspondant devrait être présenté dans un rapport succinct au Conseil, pour examen à une séance ultérieure au cours de la même session, dans le cadre de la section INS.
65. Les questions ayant trait aux politiques continueraient d'être inscrites à l'ordre du jour de la section POL. La décision d'examiner des questions de cette nature dans le cadre de la Section du dialogue stratégique plutôt qu'au sein de la section POL dépendrait de plusieurs facteurs: intention d'admettre à la réunion des participants non membres du Conseil d'administration (États Membres de l'OIT et invités éminents d'autres organisations), question à examiner et résultat attendu.

III.4. Comité plénier et participation de tous les mandants intéressés aux débats d'orientation au sein du Conseil d'administration

A. Description des problèmes

66. Comme il est expliqué au paragraphe 12 de la Note introductive, les dispositions qui régissent la situation des États non représentés au Conseil d'administration sont les articles 1.8 et 4.3 du Règlement. Le fait que les deux dispositions n'accordent qu'un droit de parole limité au représentant d'un État non membre du Conseil d'administration, qui ne peut exprimer son point de vue qu'au sujet de la situation propre de cet État, et que l'exercice de ce droit soit soumis aux décisions discrétionnaires du bureau du Conseil, pourrait donner à penser que les deux dispositions ont le même objet et font double emploi. Cela étant, ni l'historique de ces dispositions ni la pratique ne le confirment, et ce point nécessite des éclaircissements.
67. L'article 4.3 régit les réunions en comité plénier, une modalité introduite en 1999 dans le Règlement afin de permettre aux gouvernements qui ne sont pas membres du Conseil d'administration de participer aux discussions sur l'examen annuel prévu dans le cadre du suivi de la Déclaration de 1998 pour compléter les informations présentées dans leurs rapports. Cet article dispose que ces gouvernements peuvent, par la voix de leur représentant, «exprimer leurs vues au sujet des questions qui concernent leur situation propre». Si la condition restreignant le droit à la parole des

États non membres aux questions concernant leur situation propre était parfaitement légitime aux fins des discussions sur les examens annuels, il est toutefois permis de s'interroger sur son intérêt pour d'autres réunions en comité plénier. De fait, cette condition restrictive n'a pas été appliquée ces dernières années lorsqu'un comité plénier a été constitué pour débattre des incidences de la réforme du système des Nations Unies pour l'OIT ou de la question du renvoi devant la Cour internationale de Justice de la difficulté relative à l'interprétation de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

68. L'article 1.8.3 a été introduit au moment de la réforme de 2011 afin d'accorder aux gouvernements non membres du Conseil d'administration un droit de parole limité leur permettant de s'exprimer sur des questions sans lien avec la mise en œuvre des procédures de contrôle les concernant (visées aux paragraphes 1.8.1 et 1.8.2), dans les cas où «un point pour décision risqu[ait] de nuire à [leurs] intérêts ou encore si [ces] État[s], ou la situation de [ces] État[s], [avaient] fait l'objet d'une mention expresse au cours des débats». Hormis dans des cas récents, cette disposition a toujours été appliquée de manière stricte, à savoir que certains intérêts de l'État en question devaient être expressément mis en jeu; il ne suffisait pas que la question soit importante en elle-même ou qu'un projet de décision puisse avoir des conséquences sur les intérêts de l'État de manière générale. Il a été jugé approprié de préserver le caractère distinct du Conseil d'administration, dont la composition est plus restreinte que celle de la Conférence, et des membres adjoints élus qui ont le droit de s'exprimer mais non de voter, tout en assurant l'équilibre entre les groupes tripartites.

B. Propositions concernant le recours à la formation en comité plénier et le droit à la parole des États non représentés au Conseil d'administration

69. Il est proposé de réviser les dispositions susmentionnées comme suit:
- a) Le paragraphe 1.8.3 pourrait être modifié pour y insérer la condition selon laquelle la question à l'examen doit mettre en jeu les intérêts de l'État en question «de manière expresse et concrète».
 - b) Le paragraphe 4.3.1 pourrait être modifié pour éliminer la condition restreignant le droit à la parole des représentants d'États non membres aux seules «questions qui concernent l[a] situation propre» dudit État, en supprimant ce membre de phrase. En outre, étant donné que tous les membres du Conseil d'administration peuvent prendre part aux séances pour lesquelles un procès-verbal est élaboré et publié, il pourrait aussi être envisagé de supprimer la dernière phrase du paragraphe imposant de faire rapport au Conseil d'administration.

III.5. Appui du Bureau au groupe gouvernemental

A. Description des problèmes

70. La création d'un poste de fonctionnaire principal de la catégorie des services organiques au sein du Département des relations et réunions officielles et des services linguistiques afin de resserrer la liaison avec le groupe gouvernemental, les groupes régionaux et chaque gouvernement, et de leur apporter un appui accru, a constitué l'un des éléments phares du paquet de réformes de 2011. Au fil du temps, les activités de la plupart des membres de l'équipe du département chargée des relations officielles et d'une grande partie de l'équipe de direction du département ont évolué, et elles consistent désormais principalement à fournir au Président du Conseil d'administration, au président du groupe gouvernemental et aux coordonnateurs régionaux un appui concernant la gouvernance de l'OIT, en organisant des séances d'information régulières ou à leur demande

et en assurant la liaison avec les départements techniques et les bureaux extérieurs pour l'appui sur les questions de fond.

71. Le Bureau est prêt à accroître ses activités d'appui au groupe gouvernemental et aux groupes régionaux de la façon qu'ils jugeront appropriée, pour répondre en particulier aux difficultés rencontrées par les délégations plus petites, afin de leur permettre de participer pleinement aux travaux du Conseil d'administration. De toute évidence, la nature et l'étendue de l'aide que le Bureau peut apporter aux gouvernements suscitent des attentes diverses. Pour certains gouvernements, une structure similaire au Bureau des activités pour les employeurs (ACT/EMP) et au Bureau des activités pour les travailleurs (ACTRAV) serait à envisager pour renforcer l'appui fourni aux gouvernements. Cette proposition a aussi été longuement examinée lors de la réforme de 2011, mais n'a pas fait l'unanimité. Quoi qu'il en soit, le sentiment qu'il existe un décalage entre l'appui que le Bureau fournit aux gouvernements et celui dont bénéficient les partenaires sociaux persiste et doit être pris en compte.
72. Le rôle d'ACT/EMP et d'ACTRAV consiste à établir et à entretenir une relation productive et constructive entre l'OIT et les organisations d'employeurs et de travailleurs en faisant fonction de points focaux chargés des contacts directs entre le Bureau et les mandants employeurs et travailleurs, ainsi qu'à promouvoir la cohérence entre les priorités stratégiques des employeurs et des travailleurs et dans les activités générales du Bureau. À cet effet, ACT/EMP et ACTRAV assurent pleinement des services de sensibilisation concernant les politiques et de renforcement des capacités dans le domaine du développement institutionnel ou organisationnel, afin de favoriser l'existence d'organisations d'employeurs et de travailleurs fortes, indépendantes et représentatives. Tous les départements techniques et les bureaux extérieurs sont là pour aider les gouvernements à l'égard des activités techniques de l'OIT. En ce qui concerne la gouvernance de l'Organisation, un appui stratégique et technique est apporté aux partenaires sociaux par les secrétariats des groupes, qui sont des organes indépendants situés en dehors du Bureau et sont financés par les groupes eux-mêmes.

B. Propositions visant à améliorer l'appui fourni au groupe gouvernemental

73. L'un des principaux problèmes, qui a été soulevé à plusieurs reprises, est le manque de mémoire institutionnelle au sein du groupe gouvernemental, du fait de la rotation fréquente et régulière des représentants gouvernementaux à Genève. De plus, aucune trace n'est conservée des discussions tenues en interne et des accords conclus au sein du groupe dans le cadre des réunions auxquelles le Bureau ne participe pas. Afin de pallier ces lacunes, les trois solutions ci-dessous pourraient être envisagées.
 - a) **Création d'une plateforme de partage des connaissances pour le groupe gouvernemental, avec l'appui du Bureau**
74. Comme l'a suggéré un groupe, le Bureau pourrait réfléchir à la création d'un portail en ligne réservé aux membres gouvernementaux du Conseil d'administration, auquel ceux-ci accéderaient à l'aide d'un mot de passe. Ce portail servirait de registre permanent pour toutes les questions liées au groupe gouvernemental et permettrait la transmission d'informations à chaque changement de représentant gouvernemental. Il contiendrait les documents d'information communiqués par le Bureau dans le cadre de ses consultations ainsi que des synthèses des consultations menées en interne par le groupe, qui seraient fournies par le pays présidant le groupe gouvernemental, notamment au sujet des nominations aux organes du Conseil d'administration et à la présidence des commissions de la Conférence et des réunions officielles. Il pourrait également contenir de brefs résumés des résultats des discussions du groupe de

sélection, qui sont pour l'heure uniquement communiqués aux membres du groupe de sélection après chaque réunion, au profit des représentants des autres gouvernements.

b) Création d'une unité d'appui au groupe gouvernemental au sein du Bureau

75. La création d'une unité chargée de fournir un appui au groupe gouvernemental nécessiterait des ressources humaines supplémentaires, à savoir, au minimum, un fonctionnaire des services organiques et un fonctionnaire des services généraux. Le coût estimatif total de ces deux postes serait de 768 000 dollars des États-Unis par période biennale. Les fonctions et responsabilités des personnes concernées ainsi que l'intégration de ces postes dans la structure organisationnelle et dans la chaîne hiérarchique devraient être déterminées de manière à éviter tout conflit d'intérêts entre les gouvernements et le Bureau, conformément aux normes de conduite qui régissent l'indépendance de la fonction publique internationale.

c) Création au sein d'une mission permanente d'un poste d'appui à la coordination des activités du groupe gouvernemental, avec partage des coûts

76. Les gouvernements partageraient les coûts afférents au poste spécifiquement créé dans l'une des missions permanentes, appui administratif compris, aux fins de la coordination des activités du groupe gouvernemental à titre permanent, comme tel est le cas pour les secrétariats du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs. La personne concernée aurait notamment pour mission de faciliter la prise de fonctions de chaque nouveau président du groupe et de lui communiquer toutes informations utiles, de veiller à ce que les informations soient partagées et enregistrées systématiquement afin de faciliter la transmission des connaissances institutionnelles au sein du groupe, et de fournir un appui aux coordonnateurs régionaux dans l'exercice de leurs fonctions en assurant la liaison avec le Bureau, le cas échéant. Ce poste pourrait être soumis aux conditions d'emploi applicables à la mission, qui agirait en tant qu'employeur, et les incidences financières seraient déterminées en conséquence.

III.6. Production des documents

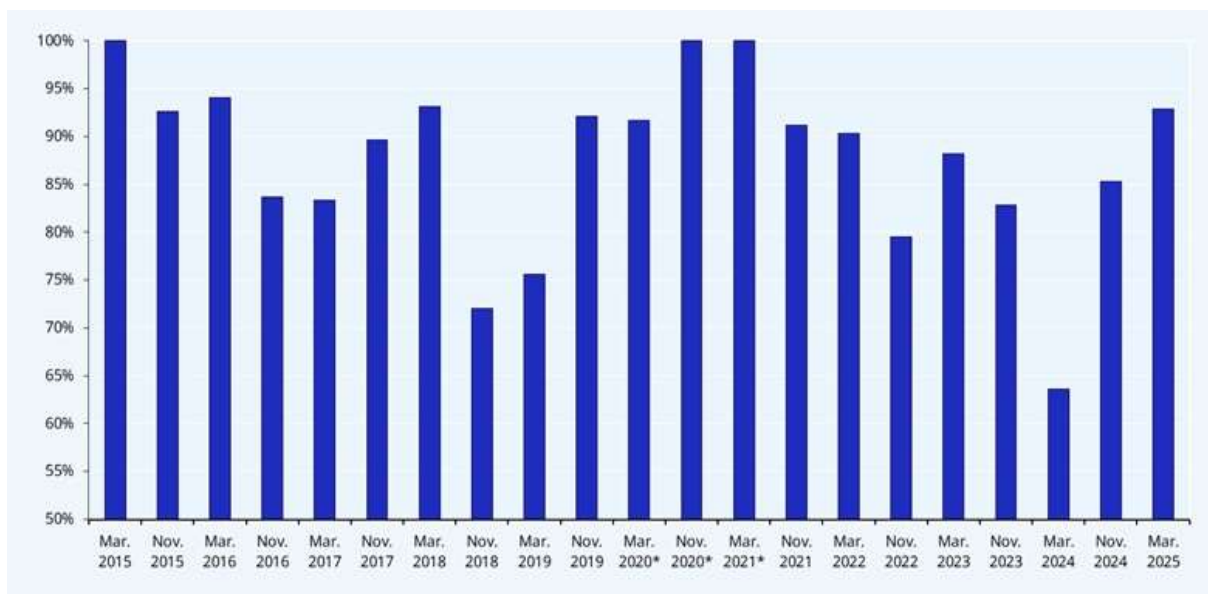
A. Description des problèmes

77. À la suite de la demande formulée par le Conseil d'administration dans le cadre de la réforme de 2011, tendant à ce que les documents soient plus concis, faciles à lire, axés sur la prise de décisions et publiés simultanément dans les trois langues officielles dans un délai donné avant la session du Conseil, le Bureau a mis en place les mesures suivantes, donnant ainsi effet aux dispositions des paragraphes 5.6.5 et 5.6.7 du Règlement:
- publication d'une politique révisée du Bureau sur les rôles et responsabilités de toutes les parties prenantes dans la production des documents, qui précise pour chaque type de document une longueur maximale et le calendrier de production à respecter pour que les délais de publication soient tenus;
 - pour chaque session du Conseil d'administration, élaboration de plans de travail détaillés en accord avec les unités auteurs, qui précisent notamment quels documents risquent d'excéder la longueur maximale ou de ne pas respecter le calendrier de la chaîne de production;
 - mise en place d'un système électronique de gestion des flux de travail permettant de suivre toutes les étapes de la production des documents (rédaction, édition, approbation, référencement, traduction, mise en page et publication);

- contrôle régulier du respect des délais de production et de la longueur des documents, y compris à l'aide d'un système d'alerte rapide en cas de situation problématique.

78. Bien que ces mesures aient contribué à rationaliser le processus d'élaboration des documents au sein du Bureau, les résultats obtenus sont inégaux en ce qui concerne les délais de publication, comme le montre la figure 2, et les mandants continuent d'exprimer leurs préoccupations à cet égard. Dans une certaine mesure, cette situation peut s'expliquer par les contraintes liées à la préparation de certains documents qui requièrent la contribution des mandants.

Figure 2. Pourcentage de documents publiés dans les délais (mars 2015-mars 2025)



* La session de mars 2020 a été incluse dans l'analyse car son annulation, due à la pandémie, est intervenue après la date limite de publication. Il convient de noter que, lors des deux sessions qui ont suivi, à savoir celles de novembre 2020 et de mars 2021, tous les documents ont pu être publiés dans les délais car il s'agissait de versions actualisées des documents préparés pour la session de mars 2020.

79. Sur les 21 sessions examinées, le taux de documents publiés dans les délais n'a été inférieur à 90 pour cent que dans neuf cas, la moyenne s'établissant à 88 pour cent. Il convient de noter que la plupart des documents publiés après la date requise sont mis à disposition sur le site Web entre un et cinq jours plus tard. Par conséquent, tous les documents sont publiés dix jours ouvrables avant le début de la session.
80. Conformément au paragraphe 5.6.7 du Règlement, les questions inscrites à l'ordre du jour pour lesquelles le délai de publication des documents (quinze jours ouvrables avant la session ou trente jours dans le cas des propositions de programme et de budget) n'est pas respecté sont automatiquement reportées à la session suivante du Conseil d'administration, sauf si la publication tardive est autorisée par le bureau du Conseil, en consultation avec les trois groupes. En pratique, le Bureau communique au groupe de sélection la liste des documents dont la publication sera retardée, ainsi que la raison de ce retard et la nouvelle date de publication prévue, et en informe les secrétariats des groupes ainsi que les gouvernements lors de la séance d'information organisée deux semaines avant la session du Conseil d'administration. Depuis que cette règle a été instaurée, le groupe de sélection n'a décidé qu'une seule fois de reporter l'examen d'une question à la session suivante. Afin de laisser davantage de temps aux mandants pour examiner les documents publiés tardivement, leur examen est programmé pour la deuxième semaine de la session.

81. En ce qui concerne la longueur des documents, comme il est indiqué au paragraphe 88 ci-dessus, la politique du Bureau en matière de documents officiels fixe la longueur maximale de chaque type de document (voir tableau 2 ci-dessous).

► **Tableau 2. Longueur maximale fixée par type de document, en mots et en pages, par rapport à la longueur habituelle**

Type de document	Longueur maximale		Longueur habituelle	
	en mots	en pages	en mots	en pages
Propositions de programme et de budget	36 000	72	58 000	85-120
Rapport sur l'exécution du programme	36 000	72	44 000	88-90
Aperçu préliminaire des propositions de programme et de budget	25 000	50	30 000	60
Examen annuel au titre du suivi de la Déclaration de 1998	12 000	24	17 000	34
Ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence	10 000	20	12 000	20-24
Rapports d'évaluation	10 000	20	11 000	18-25
Suivi des plaintes au titre de l'article 26 et des réclamations au titre de l'article 24	8 000	16	4 000-8 000	8-16
Stratégies de l'OIT et rapports sur leur mise en œuvre	3 500-4 000	7-8	4 000-7 000	8-14
Plans d'action aux fins du suivi des conclusions adoptées par la Conférence	3 500-4 000	7-8	4 000-8 000	8-16
Autres questions techniques	3 500-4 000	7-8	3 000-6 000	6-12
Questions inscrites d'office sous les sections INS ou PFA (y compris les rapports du bureau du Conseil d'administration)	1 900	4	500-2 000	1-4
Pour information *	1 500	3	800-1 500	1,5-3

* Lorsqu'une question est inscrite à l'ordre du jour pour information seulement, la limite applicable est la même que celle prévue pour les documents portant sur des questions techniques.

82. On constate que, dans la plupart des cas, le nombre de mots est systématiquement supérieur à la limite fixée, en particulier pour les documents bénéficiant déjà d'une limite élevée, tels que les propositions de programme et de budget, mais aussi pour les stratégies et les plans d'action. Les membres du Conseil d'administration n'ayant pas exprimé de mécontentement quant à la longueur de ces documents, une révision de la limite de mots pourrait être envisagée pour certains types de documents, de sorte que ceux-ci fournissent le niveau de détail attendu par les mandants.

B. Propositions visant à améliorer la production des documents

a) Assurer la publication dans les délais

83. Compte tenu du fait que certains documents sont souvent publiés au cours de la semaine suivant la date prévue, il pourrait être envisagé d'établir un délai de publication alternatif, fixé à dix jours ouvrables avant la session, qui s'appliquerait principalement aux documents concernant le suivi

des plaintes au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT. Ce délai de publication alternatif pourrait également être accordé par le groupe de sélection pour quelques autres questions précises à chaque session, si le Bureau justifie la nécessité d'un délai supplémentaire au cours du processus d'établissement de l'ordre du jour. Cette disposition pourrait s'appliquer à l'examen des rapports annuels au titre du suivi de la Déclaration de 1998 et au rapport sur l'exécution du programme, pour lesquels le délai de préparation est trop court, étant donné que les documents soumis à la session de mars sont censés être publiés à la mi-février et que ces documents doivent inclure des informations qui ne sont disponibles qu'au début de février.

b) Fixer des règles concernant la longueur des documents

84. La longueur des documents influe sur le temps nécessaire aux membres du Conseil d'administration pour préparer les discussions et a des conséquences financières. En gardant à l'esprit que l'objectif principal des documents soumis au Conseil d'administration est d'éclairer la prise de décisions, il est proposé de fixer des longueurs maximales par type de document sur la base des informations fournies dans le tableau 2, compte tenu des attentes des mandants quant au contenu des documents. Ces limites devraient être approuvées par le Conseil d'administration pour que le strict respect des dispositions révisées puisse être assuré.

III.7. Autres aspects procéduraux

85. À la lumière des questions juridiques soulevées par les mandants dans le passé, le Bureau a recensé plusieurs autres aspects procéduraux qui nécessiteraient une mise à jour de la Note introductive et du Règlement, ce qui contribuerait encore à améliorer le fonctionnement du Conseil d'administration. Les propositions visant à éclaircir des dispositions du Règlement du Conseil d'administration permettraient en particulier de renforcer la cohérence de celui-ci avec le Règlement de la Conférence, et les propositions visant à actualiser la Note introductive clarifieraient la procédure régissant le fonctionnement du Conseil.

A. Propositions visant à éclaircir certaines dispositions du Règlement

a) Délégation de pouvoirs au bureau

86. Dans le cadre de la réforme de 1990-1993, qui a entraîné la suppression de la session pleine de mai ²⁴, l'une des mesures adoptées pour alléger l'ordre du jour a consisté à renvoyer certaines questions de routine au bureau, étant entendu que toute question faisant l'objet d'une divergence d'opinions serait soumise au Conseil d'administration pour décision ²⁵. La disposition pertinente du Règlement est le paragraphe 2.3.1, qui se lit comme suit:

Le Conseil d'administration peut déléguer à son bureau le pouvoir:

- a) d'approuver le programme des réunions et les dates des colloques, séminaires et autres réunions analogues;
- b) d'inviter des États Membres ainsi que des États qui ne sont pas Membres de l'Organisation;
- c) d'inviter les organisations internationales officielles;
- d) d'inviter les organisations internationales non gouvernementales;

²⁴ Jusqu'au début des années quatre-vingt-dix, le Conseil d'administration tenait trois sessions plénières chaque année, aux mois de mars, de mai et de novembre, outre sa session d'une journée à l'issue de la Conférence.

²⁵ Article 2.3 du Règlement du Conseil d'administration et articles 18 (5), 45 (4) et 46 (5) du Règlement de la Conférence.

- e) d'exercer les responsabilités qui incombent au Conseil d'administration aux termes de l'article 17 du Règlement de la Conférence internationale du Travail; la délégation de pouvoirs ainsi consentie est limitée à une session déterminée de la Conférence et elle porte exclusivement sur des propositions relatives à des dépenses au titre d'un exercice pour lequel un budget a déjà été adopté.

87. Cette disposition habilite le Conseil d'administration à déléguer à son bureau ses pouvoirs sur les questions qu'elle énumère. Pour que la délégation puisse prendre effet, le Conseil d'administration doit prendre une décision expresse en ce sens. Cela étant, dans la pratique, les décisions du Conseil d'administration à cet égard constituent l'exception et non la règle. Tandis que, pour les questions visées à l'alinéa e), une délégation de pouvoirs est accordée chaque année par une décision prise à la session de mars ²⁶, les questions visées aux alinéas a) à d), qui ont été introduites en 2005, n'ont jamais été expressément déléguées au bureau par le Conseil d'administration ²⁷, qui «approuve» toujours les propositions validées par son bureau concernant les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales à inviter aux réunions officielles ²⁸.
88. En outre, la liste figurant au paragraphe 2.3.1 ne comprend pas toutes les responsabilités que le bureau a pu assumer par le passé. En avril 2014 par exemple, aux fins de la tenue de la première réunion de la Commission tripartite spéciale de la Convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), le Conseil d'administration avait «délégué[é à son] bureau [...] les décisions concernant la nomination du président de la commission et toute autre question liée à l'organisation de la réunion» ²⁹. Bien qu'aucune disposition de la Constitution ou du Règlement n'empêche le Conseil d'administration de déléguer ses pouvoirs à son bureau, il serait approprié d'ajouter une référence claire à cet égard au paragraphe 2.3.1.
89. Il est donc proposé de modifier le paragraphe 2.3.1 en insérant, au début de celui-ci, une disposition à l'effet de reconnaître les fonctions attribuées au bureau en vertu de divers règlements, règles et principes ³⁰, en déclarant que les fonctions présentement énumérées sous les alinéas a) à e) sont déléguées au bureau de manière permanente, et en ajoutant un nouvel alinéa pour donner au Conseil d'administration la possibilité de déléguer d'autres questions éventuelles à son bureau. Étant donné que la délégation de pouvoirs prévue à l'alinéa e) a rarement été utilisée dans la pratique ³¹, l'amendement proposé consisterait à convertir la délégation à reconduction annuelle en une délégation permanente.
90. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au paragraphe 2.3.1 permettraient: d'alléger l'ordre du jour en éliminant la question concernant le pouvoir d'exercer certaines responsabilités au titre de l'article 17 du Règlement de la Conférence; de soumettre au Conseil d'administration, pour

²⁶ Voir, par exemple, [GB.350/PFA/2](#) et [GB.353/PFA/2](#).

²⁷ Voir [GB.294/LILS/1](#), paragr. 2.3.1 b) et c). Une délégation expresse aux fins de l'approbation de la liste des organisations à inviter aux réunions n'a été accordée au bureau qu'à une seule occasion, dans le cadre de la réforme du Conseil d'administration de 1993. Bien que, lors de la réforme de 2011, le Conseil d'administration ait confirmé qu'une délégation expresse était requise, ce principe n'a pas été appliqué dans la pratique.

²⁸ Voir, par exemple, [GB.352/INS/22](#), paragr. 20 d).

²⁹ [GB.319/PV](#), paragr. 584 f).

³⁰ Y compris les articles 3 (1), 18 (5), 45 (4) et 46 (5) du Règlement de la Conférence, l'article 2 (3) du Règlement relatif à la procédure pour l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT, l'article 4 (2) du Règlement des réunions régionales, l'article 3 (2) du Règlement de la Commission tripartite spéciale établie aux fins de la convention du travail maritime, 2006, et l'article 4.2, alinéas b) et c), du Statut du personnel du BIT.

³¹ Comme indiqué dans le document [GB.198/SC/4/3](#) (paragr. 8), jusqu'en 1975, cette délégation n'a été mise en pratique qu'à une seule occasion. À sa 202^e session (mars 1977), avant d'adopter la version actuelle de la disposition, le Conseil d'administration avait envisagé la possibilité d'instaurer une délégation de pouvoirs à caractère permanent ([GB.202/11/23](#), paragr. 13, et [GB.202/PV](#), III/2).

information uniquement, la liste des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales devant être invitées en qualité d'observatrices à la Conférence, telle qu'approuvée par le bureau; de donner au Conseil la possibilité de déléguer d'autres questions à son bureau.

91. Outre les fonctions énumérées au paragraphe 2.3.1, les membres du bureau assument des responsabilités institutionnelles moins formelles, mais non moins importantes, puisqu'ils sont consultés par le Directeur général et lui fournissent des conseils en temps utile sur des questions diverses, et souvent urgentes. Le Directeur général a, par le passé, consulté son bureau sur des sujets allant de l'acceptation de contributions financières de la part du secteur privé à la teneur des déclarations publiques qu'il devait faire sur des événements politiques majeurs. S'il est permis de considérer que ces consultations reposent dans une large mesure sur le paragraphe 2.2.8 du Règlement, il serait toutefois utile de revoir cette disposition afin de faire en sorte qu'elle reflète davantage la pratique effectivement suivie.

b) Fonctions exercées au sein du groupe gouvernemental par des représentants d'États non membres du Conseil d'administration (article 7.1)

92. Ces dernières années, la question s'est plusieurs fois posée de savoir si le président et le vice-président du groupe gouvernemental du Conseil d'administration et les coordonnateurs régionaux devaient être des représentants de gouvernements siégeant au Conseil en qualité de membre titulaire ou de membre adjoint, ou si ces fonctions pouvaient aussi être exercées par des représentants de gouvernements non membres du Conseil.
93. Le Règlement et la Note introductive précisent certes les attributions associées aux diverses fonctions exercées au sein du groupe gouvernemental, mais ils ne fixent pas la procédure de désignation à ces fonctions. Le paragraphe 7.1.2 du Règlement prévoit simplement que «[t]oute désignation à des fonctions au sein d'un groupe doit être communiquée par écrit au Président». Il existe trois fonctions principales au sein du groupe gouvernemental: président, vice-président et coordonnateur régional. Les coordonnateurs régionaux présentent les positions communes du groupe régional qu'ils représentent et dont ils défendent les intérêts, et consultent le président du groupe gouvernemental (paragraphe 19 de la Note introductive). Les coordonnateurs régionaux et le président du groupe gouvernemental sont membres du groupe de sélection tripartite chargé d'établir l'ordre du jour des sessions du Conseil d'administration (paragraphe 3.1.1 du Règlement). Le groupe gouvernemental exerce des responsabilités essentielles pour le fonctionnement du Conseil d'administration; il peut par exemple autoriser un membre adjoint gouvernemental à voter à la place d'un membre titulaire (paragraphe 1.5.3 a) ii)) et procéder au remplacement d'un État qui cesse de siéger au Conseil d'administration au cours de l'intervalle séparant deux sessions de la Conférence (paragraphe 1.7.2). Le président du groupe gouvernemental est également un interlocuteur clé dans les procédures consultatives, telles que celles engagées à l'initiative du Président du Conseil d'administration (paragraphe 21 de la Note introductive).
94. Bien que le Règlement ne contienne pas de disposition particulière régissant les désignations au sein du groupe gouvernemental, dans la pratique, les fonctions susmentionnées ont toujours été confiées à des membres du Conseil d'administration, pour la raison qu'elles sont étroitement et directement liées au fonctionnement du Conseil. En outre, il découle du Règlement que les gouvernements non représentés au Conseil d'administration ne peuvent pas exercer ces fonctions étant donné qu'ils ne sont, en principe, pas autorisés à prendre la parole et qu'ils ne peuvent pas présenter de résolutions, d'amendements ni de motions au nom d'un groupe ou d'une région ni assister aux séances privées du Conseil d'administration. Depuis l'adoption du paquet de réformes de 2011, les fonctions au sein du groupe gouvernemental ont toujours été assignées, à de rares exceptions près, à des membres gouvernementaux élus du Conseil d'administration.

95. En gardant à l'esprit le besoin de clarté procédurale et de sécurité juridique ainsi que l'autonomie dont jouit le groupe gouvernemental, le Conseil d'administration voudra peut-être préciser les dispositions pertinentes de la Note introductive afin de confirmer la logique institutionnelle qui sous-tend la pratique en vigueur, selon laquelle seuls des membres du Conseil d'administration sont désignés aux trois principales fonctions exercées au sein du groupe gouvernemental. Si, partant du principe que dans la pratique le groupe gouvernemental est le même au Conseil d'administration et à la Conférence, et dans l'intérêt d'une meilleure inclusivité, le Conseil d'administration décide que ces désignations devraient être ouvertes à des non-membres, le Règlement devra être modifié de façon à clarifier les droits de parole et les autres droits des gouvernements concernés.

c) Désignation d'un membre gouvernemental adjoint pour voter à la place d'un membre titulaire ayant perdu son droit de vote (paragraphe 1.5.3 et 6.1.4)

96. En de rares occasions, la question s'est posée de savoir si un membre gouvernemental adjoint pouvait voter à la place d'un membre titulaire qui avait perdu son droit de vote en raison d'un retard dans le paiement de sa contribution. La disposition du Règlement pertinente à cet égard figure au paragraphe 6.1.4, qui dispose:

Lorsque le Conseil d'administration a reçu notification du Directeur général que le montant des arriérés dus par un Membre de l'Organisation représenté au Conseil d'administration est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées, le représentant de ce Membre ou tout membre adjoint du Conseil d'administration désigné par ledit Membre ne peut plus participer aux votes au Conseil d'administration ou à toute commission ou comité du Conseil d'administration jusqu'à ce que le Conseil d'administration ait reçu notification du Directeur général que le droit de vote du Membre intéressé n'est plus suspendu, à moins que la Conférence n'ait autorisé ce Membre à voter, conformément au paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution.

97. D'un côté, bien que les membres adjoints ne soient plus désignés par les membres titulaires, cette disposition semble entériner le principe selon lequel un membre adjoint qui remplace un membre titulaire à la demande de celui-ci ne peut pas se voir accorder des droits que le membre titulaire n'a pas ou n'a plus. D'un autre côté, le paragraphe 1.5.3 a) ii) du Règlement prévoit que «tout membre adjoint peut voter lorsque le groupe gouvernemental du Conseil d'administration l'autorise à voter à la place d'un membre titulaire gouvernemental qui ne participe pas au vote, qui ne s'est pas fait remplacer par un suppléant et qui n'a pas lui-même désigné un membre adjoint pour participer au vote à sa place».
98. Dans la pratique, aux 242^e et 271^e sessions (mars 1989 et mars 1998) du Conseil d'administration, des membres adjoints ont été autorisés à participer à l'élection du Directeur général à la place de membres titulaires qui avaient perdu leur droit de vote, «afin de rétablir l'égalité de vote entre le groupe gouvernemental et les deux groupes non gouvernementaux». Plus récemment, à la 341^e session (mars 2021) du Conseil, le groupe de l'Afrique a désigné deux membres adjoints pour voter à la place de deux membres titulaires qui étaient en retard dans le paiement de leur contribution, «[e]n application de la procédure prévue à l'article 1.5.3 du Règlement du Conseil d'administration»³². Toutefois, aux 351^e et 352^e sessions (juin et novembre 2024), un membre titulaire dont le droit de vote était suspendu n'a pas été remplacé par un membre adjoint.
99. Il conviendrait de modifier le Règlement pour clarifier cette question.

³² GB.271/PV(Rev.), I/1; GB.242/PV(Priv.)(Rev.), I/2 et GB.341/PV, paragr. 373.

d) Définition du consensus (article 6.1)

100. Ainsi qu'il ressort du paragraphe 46 de la Note introductive, c'est principalement par consensus que le Conseil d'administration prend ses décisions:

46. Le Conseil, que ce soit en séance plénière ou dans les commissions ou comités, prend habituellement les décisions par la voie du consensus. Le terme «consensus» désigne une pratique bien établie consistant à déployer tous les efforts possibles pour parvenir sans vote à un accord général. Ceux qui ne seraient pas en accord avec la tendance générale se contentent de faire connaître leurs positions ou leurs réserves et de faire consigner lesdites réserves ou opinions dans le rapport ou le procès-verbal³³. Le consensus est caractérisé par l'absence d'objection présentée par un membre du Conseil d'administration comme faisant obstacle à l'adoption de la décision en question. Il appartient à la personne présidant la séance, en accord avec les porte-parole des groupes respectifs, de constater l'existence du consensus.

101. Ce principe a été réaffirmé à maintes reprises par les membres du Conseil d'administration. Cependant, le Règlement du Conseil ne donne pas de définition contraignante du consensus, contrairement au Règlement de la Conférence (articles 21 (1) et 42 (1)), au Règlement des réunions techniques (article 12) et au Règlement des réunions d'experts (article 11). Afin d'harmoniser la procédure de recherche du consensus au Conseil d'administration avec celle prévue dans ces autres règlements, il pourrait être envisagé d'inscrire ce principe dans l'article 6.1 en reprenant les termes des articles 21 et 42 du Règlement de la Conférence.

e) Fonctions du Président (paragraphe 2.2.3)

102. Le paragraphe 2.2.3 du Règlement se lit actuellement comme suit: «Le Président peut prendre part aux discussions et aux votes mais n'a pas voix prépondérante».
103. Dans la pratique, le Président du Conseil d'administration ou la personne qui préside la séance ne prend part aux discussions que dans la mesure nécessaire au bon déroulement des délibérations et à la recherche du consensus. En particulier, il ne participe pas aux votes.
104. Il est donc proposé de modifier le paragraphe 2.2.3 afin d'aligner le Règlement sur la pratique appliquée par les présidents du Conseil d'administration et les différents présidents de séance, qui témoigne de l'impartialité et de l'objectivité essentielles à l'exercice de ces fonctions. Le texte ainsi modifié serait conforme à l'article 13 (3) du Règlement de la Conférence, qui a été amendé en ce sens en 2021 et prévoit que le Président ne participe ni aux discussions ni aux votes.

f) Suspension d'une disposition du Règlement (article 7.2)

105. Aux termes de l'article 7.2, le Conseil d'administration peut suspendre toute disposition du Règlement uniquement «à titre exceptionnel et dans l'intérêt de son bon et prompt fonctionnement [...] pour aborder une question spécifique qui ne prête pas à controverse». Cette disposition pourrait être harmonisée avec la disposition correspondante du Règlement de la Conférence (article 69 (2)), où des restrictions semblables ont été supprimées dans le cadre de l'examen complet de 2021 et qui se lit comme suit:

2. Sous réserve des dispositions de la Constitution, la Conférence, sur la recommandation du Conseil d'administration ou sur la recommandation unanime du Président et des trois Vice-présidents, peut décider de suspendre toute disposition du présent Règlement avec effet dès la session en cours. À moins que la proposition de suspension d'une disposition du Règlement n'ait été publiée au plus tard 24 heures avant la séance à laquelle elle est soumise à la Conférence, une décision ne peut être prise avant la séance suivante.

³³ Nations Unies: *Annuaire juridique*, 1987, 221-223.

B. Propositions visant à actualiser la Note introductive

a) Prise de décisions par le bureau

- 106.** Des questions se posent parfois sur la manière dont le bureau du Conseil d'administration prend ses décisions et, en particulier, sur les conséquences juridiques d'une absence d'accord ³⁴. Il a été précisé qu'aucune règle de procédure ne régissait les réunions du bureau, qui prenait ses décisions par consensus et non à l'unanimité. Lorsque les membres du bureau ne parviennent pas à s'entendre sur une question, celle-ci doit être soumise au Conseil d'administration pour décision. Il est proposé d'envisager de réaffirmer les principes clés qui sont applicables en cas de divergence de vues au sein du bureau. Un nouveau paragraphe pourrait être ajouté à cette fin dans la Note introductive.

b) Droit de réponse (article 5.8)

- 107.** Le droit de réponse des membres du Conseil d'administration et des groupes est régi par l'article 5.8, qui se lit comme suit :

5.8.1. Tout membre ou groupe ayant été expressément mentionné au cours des débats peut exercer son droit de réponse au moment indiqué par la personne présidant la séance.

- 108.** Le droit de réponse est une règle de procédure bien établie du Conseil d'administration et de toutes les réunions de l'OIT. Il a été codifié dans le Règlement du Conseil en juin 2011, comme suite à l'adoption du paquet de réformes en mars 2011, dans le cadre duquel la disposition suivante avait été proposée: «les membres gouvernementaux du Conseil d'administration pourront, s'ils en font la demande, exercer leur droit de réponse au moment fixé par le Président, pour autant qu'ils aient été expressément mentionnés au cours des débats (notamment dans les remarques finales des vice-présidents ou des porte-parole des groupes) ³⁵».
- 109.** Compte tenu de l'importance de ce droit, il pourrait être utile de fournir dans la Note introductive des indications sur les modalités de son exercice, qui ont été élaborées au fil des ans à la Conférence et au Conseil d'administration, dans le cadre d'une pratique cohérente qui peut se résumer comme suit:
- a) Lorsqu'il accorde le droit de réponse, le Président souligne en général que le membre concerné doit répondre directement aux propos qui ont été tenus à son sujet, que sa réponse doit être brève et conforme au langage parlementaire, et qu'il n'y a pas de droit de réponse à une réponse.
 - b) Lorsqu'un membre demande à l'exercer, le droit de réponse lui est généralement accordé à la fin de la séance au cours de laquelle ont été tenus les propos justifiant sa demande. Si cela n'est pas possible, le droit de réponse s'exerce de préférence au début de la séance suivante.

c) Statut des suppléants nommés par le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs (paragraphe 11)

- 110.** Le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs ont consulté le Bureau à plusieurs reprises pour savoir s'il leur était possible de désigner un membre suppléant du Conseil d'administration

³⁴ GB.349bis/INS/1/1, paragr. 6-12, et GB.337/INS/13/8.

³⁵ GB.310/9/1, paragr. 25 (1).

comme membre titulaire d'un comité ou d'une commission du Conseil, en particulier le Comité de la liberté syndicale. Les dispositions pertinentes du Règlement sont ainsi libellées:

1.5.4. Les membres adjoints peuvent être désignés par le Conseil d'administration comme membres titulaires de commissions, comités ou groupes de travail du Conseil.

Article 1.6

Suppléants

1.6.1. Les gouvernements représentés au Conseil d'administration peuvent, en outre, nommer un suppléant de même nationalité, qui remplace leur délégué titulaire en cas d'absence ou d'empêchement.

1.6.2. Le suppléant peut accompagner le titulaire aux séances du Conseil, mais n'a pas le droit de prendre la parole.

1.6.3. En cas d'absence du titulaire, le suppléant exerce tous les droits du titulaire.

1.6.4. En ce qui concerne le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs, la désignation de suppléants est laissée à la libre décision de chaque groupe.

1.6.5. Tout suppléant doit remettre ses pouvoirs au Président sous la forme d'un document écrit.

- 111.** Le Bureau a systématiquement déconseillé cette pratique parce qu'elle est contraire aux dispositions du Règlement citées ci-dessus. Il est donc proposé de préciser, au paragraphe 11 de la Note introductive, que les membres suppléants ne peuvent remplacer les membres titulaires qu'à titre temporaire, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, et qu'ils ne peuvent pas être désignés comme membres titulaires de comités ou commissions du Conseil d'administration. Cela permettrait de garantir le respect du Règlement et de répondre à la question de savoir s'il est permis, du point de vue juridique, de désigner des membres suppléants comme membres titulaires.

d) Partage des sièges (paragraphe 10)

- 112.** La pratique du «partage des sièges» entre gouvernements d'une même région ou sous-région est examinée de près depuis quelques années. Suivant cette pratique, fondée sur des accords informels qui ne sont en aucun cas rendus publics, un ou plusieurs membres gouvernementaux élus pour siéger au Conseil d'administration démissionnent à un certain moment de leur mandat de trois ans, afin qu'un ou plusieurs autres gouvernements puissent reprendre le ou les sièges laissés vacants.
- 113.** Bien que le cas où un siège gouvernemental devient vacant soit envisagé dans la Constitution, et que la méthode à suivre pour pourvoir ce siège soit exposée à l'article 1.7 et au paragraphe 1.7.2, ces dispositions ne sont pas destinées à permettre ou à faciliter le partage des sièges, mais seulement à garantir que les sièges vacants soient pourvus rapidement et efficacement.
- 114.** En l'absence de toute disposition du Règlement traitant expressément des accords de rotation ou de partage de sièges, tous les arrangements de ce type restent des accords de gré à gré entre les gouvernements concernés. Par conséquent, aucune obligation juridique ne contraindrait un gouvernement à renoncer à son siège, ni le collège électoral à pourvoir le siège laissé ainsi vacant, sur la base d'un tel accord. Il ne peut être attendu du Bureau qu'il contribue activement à la bonne mise en œuvre d'accords de ce type, qui sont incompatibles avec le principe voulant que les membres du Conseil d'administration siègent pour un mandat de trois ans, comme énoncé à l'article 7 (5) de la Constitution de l'OIT.
- 115.** Il est donc proposé d'apporter une clarification au paragraphe 10 de la Note introductive en réaffirmant les règles applicables et en précisant que les accords de partage de sièges ne sont pas envisageables.

► **Annexe****Liste des questions inscrites d'office à l'ordre du jour de chaque session du Conseil d'administration****Section institutionnelle (INS)**

Question	Mars	Juin	Nov.
Élection du bureau du Conseil d'administration		▲	
Approbation des procès-verbaux de la session précédente du Conseil d'administration	▲	▲	▲
Ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence	▲		▲
Dispositions applicables à la prochaine session de la Conférence	▲		
Questions découlant de la dernière session de la Conférence et réclamant une attention immédiate		▲	
Suivi des résolutions adoptées par la Conférence à sa dernière session			▲
Examen des mesures prises pour promouvoir le fonctionnement efficace de la Conférence			▲
Examen des rapports annuels au titre du suivi de la Déclaration de 1998	▲		
Résultat de la dernière réunion régionale (le cas échéant)	▲		
Rapports du Comité de la liberté syndicale	▲	▲	▲
Rapport du Conseil du Centre international de formation de l'OIT			▲
Rapport périodique du Directeur général	▲	▲	▲
Rapport supplémentaire du Directeur général: Documents soumis pour information	▲		▲
Rapport supplémentaire du Directeur général: Suivi des décisions du Conseil d'administration			▲
Rapports du bureau du Conseil d'administration	▲	▲	▲
Composition, ordre du jour et programme des organes permanents et des réunions	▲	▲	▲

Section du programme, du budget et de l'administration (PFA)

Question	Mars	Mai/juin*	Nov.
Segment du programme, du budget et de l'administration			
Plan stratégique de l'OIT (tous les quatre ans)			▲
Aperçu préliminaire des propositions de programme et de budget pour la période biennale suivante (tous les deux ans, années paires)			▲
Propositions de programme et de budget présentées par le Directeur général pour la période biennale suivante (tous les deux ans, années impaires)	▲		
Exécution du programme de l'OIT (tous les deux ans, années paires)	▲		
Délégation de pouvoirs en vertu de l'article 17 du Règlement de la Conférence internationale du Travail			▲
Barème des contributions au budget pour le prochain exercice	▲		
Propositions de programme et de budget concernant le Centre interaméricain pour le développement des connaissances en formation professionnelle (OIT-CINTERFOR) pour la période biennale (tous les deux ans, années impaires)			▲
Programme et budget pour la période biennale précédente: Compte du budget ordinaire et Fonds de roulement (pour décision les années impaires et pour information les années paires)	▲		
États financiers et rapport du Commissaire aux comptes		▲	
Segment relatif aux audits et au contrôle			
Rapport du Comité consultatif de contrôle indépendant	▲		
Rapport du Directeur de l'audit interne et du contrôle pour l'année écoulée	▲		
Rapport d'évaluation annuel			▲
Évaluations de haut niveau des stratégies et des programmes par pays de promotion du travail décent			▲
Questions relatives au Corps commun d'inspection			▲
Segment des questions de personnel			
Déclaration du président du Comité du Syndicat du personnel	▲		▲
Amendements au Statut du personnel (le cas échéant)	▲		▲
Questions relatives au Tribunal administratif de l'OIT (le cas échéant)	▲		▲
* Une séance consacrée à la Section PFA se tient chaque année le jour de l'ouverture de la session de la Conférence.			

Section de l'élaboration des politiques (POL)

Question	Mars	Nov.
Segment du dialogue social		
Réunions sectorielles tenues au cours de l'année et propositions concernant les activités sectorielles pour l'année suivante	▲	▲
Segment de la coopération pour le développement		
Programme renforcé de coopération pour le développement en faveur des territoires arabes occupés		▲
Segment des entreprises multinationales *		
Suites données à la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale		
* Depuis novembre 2011, le Conseil d'administration a tenu 13 discussions dans le cadre du Segment des entreprises multinationales, dont huit à sa session de mars. Des discussions ont eu lieu chaque année, excepté en 2020 (du fait de la pandémie de COVID-19) et 2023.		

Section des questions juridiques et des normes internationales du travail (LILS)

Question	Mars	Nov.
Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme		
Choix des conventions et recommandations devant faire l'objet de rapports au titre de l'article 19, paragraphes 5 e) et 6 d), de la Constitution de l'OIT		▲
Formulaire proposé pour les rapports demandés au titre de l'article 19, paragraphes 5 e) et 6 d), de la Constitution de l'OIT	▲	
Rapport de la réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes tenue au cours de l'année		▲

Nombre total de questions inscrites d'office, par section et session

Section	Mars	Mai/juin	Juin	Novembre
INS	10		7	11
PFA	9	1		10
POL	2			2
LILS	1			2
Total	22	1	7	25